

De nombreuses colonnes montantes électriques, construites il y a plusieurs dizaines d'années, peuvent nécessiter des travaux de rénovation coûteux. Mais à qui revient la charge de ces travaux ?

La prise en charge des colonnes montantes d'électricité : des avancées qui doivent être confirmées

Depuis maintenant dix ans, des contentieux opposent des copropriétaires, mais également des offices publics d'habitat à Enedis, principal gestionnaire en France du réseau public de distribution d'électricité, quant au point de savoir qui doit prendre en charge les travaux de rénovation des colonnes montantes d'électricité des immeubles d'habitation.

Enedis estime que la moitié de ces ouvrages (soit environ 800 000) ne font pas partie de ce réseau et appartiennent aux propriétaires concernés qui devraient donc les entretenir et les renouveler, ce que ceux-ci contestent. Ils estiment qu'un décret d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz de 1946, a institué une véritable présomption d'incorporation de ces colonnes au réseau et que, en toute hypothèse, ils bénéficient d'un droit d'abandon, sans condition, de celles de ces colonnes qui pourraient être encore leur propriété.

Alors même que, pendant des décennies, EDF, alors gestionnaire du réseau, n'a pas contesté cette analyse, Enedis, désormais filiale autonome d'EDF, la conteste systématiquement devant les tribunaux. Ces derniers restent divisés bien que, récemment, on constate de leur part une évolution plutôt favorable aux propriétaires.

L'intervention du législateur est donc apparue nécessaire, mais c'est seulement au mois de juillet de cette année que, après trois ans de tergiversations, un vote est enfin intervenu au Sénat, dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'évolution du logement de l'aménagement et du numérique (dit loi "ELAN").

Ce texte, globalement favorable aux propriétaires, reste cependant à concrétiser, ce qui ne pourra probablement pas être fait avant la fin de l'année. En effet, ce projet de loi va probablement devoir donner lieu à une nouvelle discussion au sein du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

DES TRIBUNAUX DIVISÉS, MAIS PLUS FAVORABLES AUX PROPRIÉTAIRES

1- L'évolution contrastée de la jurisprudence judiciaire

Si l'on s'en tient aux 20 arrêts rendus depuis 2007 par les cours d'appel, 11 sont favorables à Enedis et 7 aux propriétaires. Il

faut y ajouter, en faveur desdits propriétaires, le désistement d'Enedis devant la Cour de cassation, le 15 février 2018, suite au pourvoi introduit par ses soins contre l'arrêt - favorable à une copropriété - rendu par la cour d'appel de Versailles le 29 mars 2016 et, tout récemment, un nouveau désistement d'Enedis devant cette même cour d'appel le 11 juillet dernier. Qui plus est, cet arrêt fait suite, depuis le début de l'année, à trois autres arrêts, tous favorables à des copropriétés, arrêts rendus le 23 janvier par la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 15 février par la cour d'appel de Paris et, à nouveau, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 3 juillet.

Non seulement ces arrêts confortent la thèse selon laquelle le décret susvisé de 1946 a fait naître, au profit des propriétaires, une présomption d'incorporation des colonnes montantes au réseau public, la preuve contraire devant être apportée par Enedis, mais ils entérinent deux autres arguments également favorables aux propriétaires.

Selon le premier argument, cette présomption peut être renforcée par la présence sur les colonnes montantes d'inscriptions ou de plombages attestant de la propriété du gestionnaire du réseau. Quant au deuxième, il écarte les dispositions des règlements de copropriété selon lesquelles les colonnes montantes s'intégreraient dans les parties communes des immeubles dans la mesure où ces règlements, de nature contractuelle, ne peuvent être invoqués par des tiers.

Pour autant, rien n'est encore gagné. D'autres contentieux sont en cours.

2- L'unanimité actuelle des juges administratifs

Les contentieux entre propriétaires et Enedis ne se sont pas limités aux copropriétés, mais ont également concerné des Offices publics d'habitat lesquels ont été nombreux à adopter des délibérations portant abandon sans condition des colonnes montantes de leurs immeubles.

Ces délibérations ayant été regardées comme des actes administratifs, ce sont les juridictions administratives qui ont eu à connaître de leur légalité suite, là encore, aux recours d'Enedis. Et, dans l'immédiat, elles ont toutes donné satisfaction à ces Offices publics en considérant que cet abandon pouvait valablement être fait sans remise en état préalable de ces ouvrages, contrairement à ce que soutient Enedis.

Ainsi en ont décidé le tribunal administratif d'Amiens le 17 février 2015, celui de Montreuil le 9 mars 2017, celui de Bordeaux le 3 juillet 2017 et celui de Clermont-Ferrand le 28 décembre 2017, par sept décisions identiques. Le jugement du tribunal administratif d'Amiens a été confirmé par la cour administrative d'appel de Douai le 15 mai 2017, mais la cour administrative d'appel de Versailles, saisie du jugement du tribunal administratif de Montreuil, ne s'est pas encore prononcée, pas plus que la cour administrative de Lyon saisie des sept jugements du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Surtout, le Conseil d'État devrait prochainement statuer sur le pourvoi formé par Enedis à l'encontre de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai et cet arrêt pourrait être décisif, y compris à l'égard des juridictions judiciaires tenues par l'interprétation donnée par le juge administratif quant à la portée du droit d'abandon.

Là encore, rien n'est définitivement tranché et les incertitudes contentieuses demeurent de telle sorte qu'une intervention du législateur est apparue, en définitive, comme la seule voie possible pour sortir de cette impasse. Mais, là aussi, il aura fallu du temps.

UN VOTE AU SÉNAT EN JUILLET RESTANT À CONCRÉTISER

1- Trois ans de tergiversations

À l'occasion de l'examen du projet de loi sur la transition énergétique en 2015, le Parlement y a introduit un amendement pour prévoir que, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement devrait lui remettre un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation, afin d'estimer le nombre de ces colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, d'évaluer le coût des travaux y afférents et de proposer « *toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes* ». Ce texte est devenu l'article 33 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Sans attendre l'adoption définitive de cette loi et sa promulgation, la ministre chargée de l'énergie et celle chargée du logement avaient, dès le mois de mai 2015, confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) le soin de préparer ce rapport, dont la rédaction a été confiée à deux ingénieurs généraux.

Cependant, ce rapport communiqué au Parlement début 2017 - au demeurant remanié par le ministère - a été particulièrement décevant puisque renvoyant au législateur le soin de prévoir une intégration dans le réseau public des colonnes qui appartiendraient encore aux propriétaires des immeubles.



Les colonnes montantes sont des câbles et canalisations qui, dans les immeubles, acheminent l'électricité entre le réseau public situé sur la voirie et chaque logement.

Cette intégration devrait être demandée par ces propriétaires, moyennant une remise en état préalable à leur charge, une participation d'Enedis via le tarif d'accès au réseau (dit TURPE, tarif d'utilisation du réseau public d'électricité) n'étant prévue qu'à hauteur de 40%.

Et c'est seulement à l'occasion de l'examen par l'Assemblée Nationale, au début du mois de juillet 2018, de la loi ELAN que la question fut enfin abordée, non par le Gouvernement d'ailleurs, mais à l'initiative de parlementaires.

2- Colonnes montantes et examen de la loi ELAN par le Sénat en juillet

En vue des débats en séance publique, le Gouvernement déposa, le 17 juillet 2018, un amendement (n° 778) pour proposer - suite semble-t-il à un arbitrage interministériel - une solution globalement favorable pour les propriétaires, publics ou privés, d'immeubles.

En effet, il y était proposé - après une définition large des colonnes montantes englobant tous les ouvrages collectifs d'alimentation électrique situés entre le pied des immeubles et chaque point de livraison - un transfert automatique dans le réseau public de toutes les colonnes, existantes ou à venir, et leur prise en charge par Enedis, mais seulement à l'expiration d'un délai de deux ans après la promulgation de la loi

sans que les raisons de ce délai soient justifiées. Tout au plus était-il indiqué que, durant ce délai, les propriétaires désirant conserver la propriété des colonnes de leurs immeubles pourraient le demander.

Le projet ajoutait que ces propriétaires pourraient ultérieurement demander le transfert de ces colonnes dans le réseau public, mais « *sous réserve de leur bon état de fonctionnement* ».

Il prévoyait – disposition qui ne concerne que les relations entre les collectivités locales concédantes et les concessionnaires tels qu'Enedis – que ces derniers ne seraient tenus, à l'expiration des contrats de concession, à aucune obligation financière liée aux provisions pour renouvellement des colonnes montantes transférées au réseau par effet de cette loi.

Enfin, il précisait que ce nouveau cadre juridique ne concernait ni les réseaux fermés de distribution - régis par les articles L. 344-1 et suivants du Code de l'énergie - qui portent exclusivement sur des « plaques » industrielles, commerciales ou de service - ni les réseaux intérieurs des bâtiments – régis par les articles L. 345-1 et suivants du même code – qui ne peuvent être installés que dans les immeubles à usage principal de bureaux appartenant à un propriétaire unique. Seules étaient donc concernées, par cette réforme, les colonnes montantes électriques situées dans les immeubles à usage principal d'habitation, publics ou privés.

Estimant ce texte insuffisamment précis sur un certain nombre de points, Daniel Gremillet, sénateur (du groupe des Républicains) - rejoint ultérieurement par quinze autres sénateurs - a déposé, le même jour, un sous-amendement (n° 1134) à cet amendement du Gouvernement, tendant à en améliorer la rédaction et à faire notamment en sorte que, pendant le délai de deux ans prévu par le Gouvernement, les propriétaires, qui le souhaitent, puissent demander l'incorporation immédiate et gratuite de leurs colonnes montantes moyennant une simple notification au gestionnaire du réseau public, lequel ne pourra refuser ce transfert.

Il a également précisé que seuls les propriétaires qui auront fait le choix de conserver la propriété de leurs colonnes montantes, ne pourront ultérieurement les transférer au réseau public que si elles sont en bon état de fonctionnement, les travaux éventuels de réparation étant à leur charge.

L'amendement et le sous-amendement ont été examinés et adoptés le 24 juillet au soir, après l'avis favorable de la rapporteur de la Commission des affaires économiques, à l'unanimité et sous les applaudissements. Le lendemain, la totalité du projet de loi, amendé sur de nombreux points, était adoptée par le Sénat.

3- Vers une adoption définitive de la loi avant la fin de l'année ?

Le projet de loi ayant été soumis à la procédure dite accélérée, il doit désormais être examiné par une commission mixte paritaire, composée de sept députés et de sept sénateurs, chargés de se mettre d'accord sur une rédaction commune,

laquelle ne peut résulter que du texte adopté par l'Assemblée Nationale et des amendements apportés par le Sénat.

Cette commission mixte se réunira au mieux au mois de septembre et un accord est peu probable compte tenu des divergences profondes apparues lors des débats entre les deux assemblées concernant d'autres questions telles que les modifications apportées à la loi « SRU » ou à la loi « Littoral ». Une nouvelle navette devra, dans ce cas, être organisée entre l'Assemblée Nationale et le Sénat en vue de la réunion d'une nouvelle commission mixte : s'il y a accord, les deux assemblées ne feront que l'entériner, sinon l'Assemblée Nationale devra se réunir à nouveau pour avoir le dernier mot. Une saisine du Conseil constitutionnel n'est alors pas exclue, ce qui pourra retarder la promulgation de la loi et sa publication au Journal officiel.

On peut donc, tout au plus, espérer que la loi soit publiée avant la fin de l'année sans modifications, il faut l'espérer, des dispositions concernant les colonnes montantes d'électricité. Et c'est seulement à ce moment-là que le délai de deux ans, actuellement prévu, entrera en vigueur.

A suivre donc, même si l'on peut aujourd'hui considérer qu'une première étape – décisive ? – a été franchie.

Pierre SABLIERE

Consultant auprès
du médiateur national de l'énergie



Le propriétaire est responsable de l'entretien des colonnes montantes. Reste à déterminer qui est le propriétaire, chose qu'il n'est pas toujours facile à faire.